

LA LAÏCITE

DE L'AFFRONTMENT A L'APAISEMENT ET AUX NOUVEAUX DEFIS



M. le Proviseur (E. R.)
Raymond ARNAUD

La Laïcité : peu de mots de la langue française sont autant chargés de passion, d'histoire, d'ambiguïté. Tout discours sur la laïcité est sans fin, les rebondissements sont constants, les points de vue se complètent et s'opposent. Il semble que son histoire ne puisse jamais se clore et que la laïcité soit une valeur condamnée à une perpétuelle évolution. Alors même qu'elle semble faire l'objet d'un large consensus, elle peut aussi en quelques jours mettre des millions de Français dans les rues.

Il est significatif que ce soit dans le cadre d'une association franco-iranienne que je sois amené à parler de ce sujet, que la demande m'en ait été faite par des compatriotes d'origine iranienne qui, pour beaucoup ont dû fuir souvent clandestinement un pays livré à une théocratie rétrograde et barbare, qui ont adopté la laïcité de leur pays d'accueil et qui rêvent pour leur pays d'origine de l'établissement d'un régime démocratique et laïc.

Je vais donc tenter de manière aussi concise que possible de retracer les grandes étapes de l'établissement de la laïcité en France et de montrer comment après un accouchement dans la douleur, dans des affrontements violents entre deux France, on a évolué progressivement vers un apaisement et vers un consensus largement partagés.

Comment aussi, cet apaisement étant à peine réalisé, de nouveaux défis sont apparus, défis qui, s'ils ne trouvent pas leur solution, pourraient remettre gravement en cause les fondements mêmes de l'Etat et de la société.

1. Essayons donc pour commencer de définir le terme laïcité, d'en cerner le concept

Dans son sens le plus large, la laïcité est la séparation entre le domaine religieux et les réalités profanes. Dans une société laïque, ces réalités profanes échappent à l'influence de la religion ; les codes et les règles de la vie sociale, la morale sociale, la vie, la mort, la santé, la pensée sont indépendants de toute influence religieuse et n'obéissent qu'à des principes d'ordre rationnel ou naturel. Le religieux est rejeté dans le domaine du privé et chacun doit être libre de pratiquer la religion de son choix voir de n'en pratiquer aucune.

Dans son sens strict, la laïcité désigne la séparation entre l'Etat et les religions. Théoriquement, il n'y a plus aucune relation entre l'un et les autres, c'est-à-dire que d'une part l'Etat est entièrement indépendant de toute religion, de toute église

D'autre part les religions sont également libres à l'égard de l'Etat sous réserve du respect de l'ordre public.

Ces deux notions sont bien évidemment étroitement liées et complémentaires :

-la première, la laïcité de la société, assure la pleine liberté de conscience des citoyens et elle exclut toute discrimination d'ordre religieux.

-la seconde, la séparation de l'Etat et des religions, est la confirmation que l'Etat s'est pleinement constitué en se libérant de toute emprise religieuse, qu'il fonctionne de manière parfaitement indépendante et que de ce fait , il est en mesure

-de garantir la liberté religieuse de chacun

-mais aussi d'assurer le libre exercice des religions

Mais la simple définition d'un mot n'est pas toujours suffisante pour rendre compte de sa pleine signification. Et celle-ci, dans le cas qui nous intéresse, est largement le fruit de l'histoire

2. Une histoire :

C'est la révolution qui va ouvrir la première brèche dans l'ordre ancien ; à la veille de la Révolution, la France est encore une monarchie de droit divin ; c'est un état confessionnel qui a une religion, à l'exclusion de tout autre ; la

France s'est construite sur un principe qui est celui de la monarchie française : « Une foi, une loi, un roi » ; ce qui signifie que la société est profondément marquée par le catholicisme, ses membres ont été dans leur très grande majorité baptisés et catéchisés par l'Eglise romaine. Nous sommes dans un temps où il ne pouvait y avoir d'état sans religion, de société sans une profonde croyance religieuse.

Rien n'est plus rebelle à l'idée de pluralité que la « vérité » religieuse. Aussi, l'Eglise catholique bénéficiait-elle depuis des siècles d'un véritable monopole : Songez pour la France à ce que furent la Croisade des Albigeois, les guerres de religions, pour l'Espagne et le Portugal, l'Inquisition ; la seule expérience de coexistence reconnue en droit entre deux confessions sur un même territoire, dans un même peuple et sous une même couronne est celle qui découla de l'Edit de Nantes et qui dura à peine plus de 75 ans. Songez que c'est en 1761 qu'éclate dans notre bonne ville de Toulouse l'Affaire Calas ; autour de 1770 que se produit l'affaire Sirven, protestants de Castres injustement accusés d'avoir précipité leur fille dans un puits ; c'est en 1766 que le Chevalier de la Barre, âgé de 18 ans, accusé d'avoir mutilé un crucifix, eut le poignet tranché, fut décapité et son corps brûlé dans un bûcher avec un exemplaire du Dictionnaire Philosophique de Voltaire. A peine plus de 20 ans nous séparent alors de la Révolution.

Cette Eglise Catholique était au service de la royauté. La tradition gallicane (doctrine qui affirme une certaine indépendance de l'Eglise de France à l'égard de la Papauté) soumettait largement l'Eglise de France à la tutelle royale, mais en même temps c'est elle qui dictait loi morale et loi civile, celles-ci ne pouvant être dans la société que l'application de la loi divine. Ainsi, le mariage ne peut-être que religieux, l'adultère doit être sévèrement réprimé, la sexualité ne peut avoir d'autre but que la propagation de l'espèce : contraception, avortement, homosexualité sont condamnés ; pour ce qui concerne la mort, les églises considèrent qu'elle relève de leur seule compétence.

La situation française n'a rien d'original ; elle est identique dans tous les états européens ; le Saint Empire Germanique est régi par la règle « cujus regio, ejus religio » (à chaque état, la religion de son prince), règle adoptée lors de la paix d'Augsbourg en 1655.

La Révolution, à la suite de la philosophie des Lumières, va profondément remettre en cause cette organisation de la société et dissocier confession et citoyenneté. L'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptée par la Constituante le 26 août 1789 affirme : « Nul ne peut-être inquiété pour ses opinions même religieuses »

Rupture fondamentale qui ne fut jamais remise en cause par aucun des régimes politiques qui se sont succédés en France tout au long du XIXème et XXème siècles. Seule exception, brève mais ô combien honteuse et scandaleuse, la politique discriminatoire à l'égard des Juifs imposée par le régime de Vichy, qui cependant se fonde plus sur un critère racial que religieux.

Cette dissociation entre citoyenneté et confession entraîne une dissociation entre actes religieux et actes administratifs enregistrant les moments importants de l'existence : naissance, mariage, décès ; la Constituante va opérer une première sécularisation, c'est-à-dire qu'elle va opérer le transfert vers les autorités civiles des prérogatives et des compétences détenues jusque là par les autorités religieuses. Ainsi seront instaurés un état civil, le mariage civil, le divorce, le mariage étant le consentement libre de chacun des époux. Elle prononce également l'abolition du célibat des prêtres et la nullité des vœux formulés par les membres des congrégations.

Mais la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 n'établit pas pour autant la laïcité ; pour les Constituants, une nation ne saurait se passer d'une religion commune, véritable ciment de son unité. La Fête de la Nation, le 14 juillet 1790, commence par une messe célébrée par un évêque et quelques 300 prêtres.

Seule la Convention dans la constitution de 1795 décréta la séparation de l'Eglise et de l'Etat..

Dans un souci de pacification religieuse, Bonaparte, premier consul signa avec la pape, en 1801, un concordat qui mettait fin à la laïcisation accomplie par la Convention (le gouvernement rétribue les évêques et les prêtres ; il nomme les évêques moyennant l'institution canonique du Pape), mais qui conservait les principaux aspects de la sécularisation accomplie par la Constituante. Ce régime du concordat fonctionna jusqu'en 1905. Toutefois, le Concordat ne prévoyait aucune disposition pour la création, le fonctionnement des congrégations, ces ordres religieux dont les membres sont soumis à une règle propre, sans aucun contrôle de l'Etat ni même de l'Eglise (Jésuites, Assomptionnistes, Bénédictins...). C'est autour de ces congrégations que va se cristalliser au cours du XIXème siècle l'opposition entre cléricaux et anticléricaux.

J'en arrive donc à la situation au début de la IIIème République.

La France est alors profondément divisée :

-d'un côté, le parti catholique : entraînant la masse des pratiquants, il est le fidèle soutien des monarchistes. Pour les catholiques, dont le modèle reste celui de la chrétienté, l'unité de la société se fait sur la base de la religion et de l'obéissance à l'autorité. Ce parti catholique se porte comme l'ennemi acharné de la république ; il mobilise au côté de la hiérarchie catholique tous ceux qui s'emploient à défendre la doctrine traditionnelle de l'Eglise, hommes politiques, écrivains, journalistes.

-à l'opposé, les Républicains pour qui la société politique est une société d'hommes libres, guidés par la raison, sans référence à l'intervention divine

C'est donc deux systèmes qui se dressent l'un contre l'autre :

.enseignement par voie d'autorité contre esprit critique.

.obéissance inconditionnelle contre liberté

.soumission à la loi du groupe contre volonté individuelle

.tradition contre progrès

.conservatisme ou réaction contre démocratie

Opposition symbolisée dans deux monuments emblématiques de la capitale :

-la basilique du Sacré-Cœur, lourde construction de pierre, de style néo-byzantin, élevée à la suite de la défaite de 1870 en signe d'expiation de la France repentante

-la Tour Eiffel, érigée pour l'exposition universelle de 1889 (centenaire de la Révolution !), édifice métallique, affirmation de la foi dans la science, la technique et l'inventivité du genre humain

De part et d'autre, on entend prendre une option sur l'avenir en s'assurant le contrôle de l'éducation des enfants et des adolescents. C'est l'éducation qui conditionne l'avenir de la République comme celui du catholicisme et qui va occuper une place centrale dans les conflits qui vont naître à propos de la laïcité

Dans les années 1870-1880, les républicains ont en face d'eux une puissance catholique dont l'influence est prépondérante dans le domaine scolaire ; les congrégations s'y taillent la part du lion : 160 000 religieux assurent l'enseignement contre seulement 55 000 séculiers ; les congrégations se sont multipliées depuis la monarchie de juillet, congrégations non autorisées pour un bon nombre, en particulier celle qui concerne les 2 000 Jésuites.

Les collèges catholiques et les petits séminaires reçoivent pratiquement autant d'élèves que les établissements publics, d'autre part, lycées et collèges d'état sont eux-mêmes sous l'influence de l'Eglise puisque 4 évêques siègent au conseil supérieur de l'instruction publique, que l'enseignement religieux est donné dans les établissements d'état par un aumônier. L'école élémentaire est encore plus dépendante de l'influence catholique puisque même dans les écoles publiques la présence du clergé et l'enseignement religieux sont prépondérants.

Lorsque les Républicains finissent en 1879 par occuper tous les postes clés des institutions politiques - majorité à la Chambre des Députés en 1876, au Sénat en 1879, Jules Grévy élu à la Présidence de la République-, la laïcisation entre vite dans la loi, à commencer par l'enseignement grâce essentiellement à l'action de Jules Ferry, ministre de l'Instruction Publique à dater de février 1879 puis à deux reprises Président du Conseil jusqu'en 1885.

-premier objectif, les congrégations : les non autorisées, disposent de 3 mois pour déposer une demande régulière d'autorisation ; l'ordre le plus menacé est celui des Jésuites. Ferry, devenu président du conseil, fait procéder à l'expulsion des religieux dont les ordres ne se sont pas mis en règle. Tous les établissements des Jésuites, puis ceux des Dominicains, des Franciscains, des Bénédictins, des Prémontrés sont fermés

-deuxième objectif, constituer l'enseignement primaire en service public ; Ferry commence par faire voter la loi de la gratuité totale de l'enseignement (1881), puis la loi de l'obligation de la fréquentation scolaire pour les enfants de 7 à 13 ans.

Puis est adoptée la loi de laïcité des programmes qui implique la fin de l'instruction religieuse (1882) complétée en 1886 par la loi de laïcisation du personnel.

Toutes ces dispositions essentielles pour l'établissement de la laïcité en France sont adoptées dans un climat détestable. Les journaux catholiques (l'Univers, l'Union, La Gazette de France, La Patrie) se déchaînent et vitupèrent chacune des trois lois fondamentales

Qu'on en juge : « L'instruction absolument gratuite, c'est-à-dire payée par tout le monde, telle que projettent de l'établir les mameluks de la République, est destructrice de l'autorité de la famille » (L'Univers du 28 mai 1880).

L'obligation scolaire, c'est « noyer la nature humaine dans la marmite du communisme » (L'Univers toujours).

La Patrie préconise « la croisade de la désobéissance »

Fureurs vaines, l'école laïque gratuite et obligatoire devient le principal instrument idéologique de la République. Les instituteurs, formés dans les écoles normales, sont investis d'une mission essentielle : répandre les lumières du progrès dans les campagnes, développer en chaque enfant les forces de la raison émancipatrice et enfin former des citoyens républicains. Ces « hussards noirs de la République », ainsi que les appela Péguy, constituèrent un véritable contre-clergé et s'acquittèrent remarquablement de leur tâche.

La seconde étape de la laïcisation fut la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de décembre 1905.

On a parfois tendance à présenter cette loi comme la conséquence d'une volonté farouche des républicains de bannir totalement et immédiatement la religion de l'état et de la société, à présenter les acteurs de cette séparation comme de farouches anti-religieux, à faire du « Petit Père Combes », Président du Conseil de 1902 à janvier 1904, docteur en théologie converti au radicalisme et franc-maçon, un « mangeur de curés » selon l'expression souvent employée à son égard.

Désireux, sans aucun doute, de libérer l'état de toute influence religieuse, ils n'en étaient pas moins conscients de la nécessité de procéder par étapes, dans un pays profondément rural et pétri de culture catholique ; ils ne souhaitaient certainement pas menacer la paix civile et auraient préféré attendre que par son action, l'Ecole Laïque amène l'évolution nécessaire des esprits. Emile Combes lui-même aurait préféré un maintien du concordat, le contrôle des évêques par l'Etat lui paraissant un avantage politique à préserver. « Les lois concordataires enferment le prêtre dans la religion » écrivait-il en 1902.

Les circonstances vont en décider différemment.

Dans cette rupture l'affaire Dreyfus va jouer un rôle essentiel : cette affaire éclate en décembre 1894 lorsqu'un capitaine de confession juive accusé d'espionnage est condamné à la dégradation et à la déportation à vie. Elle prend un caractère passionnel à compter de janvier 1898 quand Emile Zola publie son « J'accuse » Dès lors, l'affaire met en cause des principes moraux et philosophiques fondamentaux ; elle est l'occasion pour les

adversaires de la République, nationalistes, royalistes, cléricaux, de révéler leur profonde aversion pour les valeurs héritées de la Révolution. La presse catholique - La Croix, Le Pèlerin entre autres - se met au service des antidreyfusards avec une virulence antisémite particulièrement vive.

L'opposition entre d'une part la culture politique issue de la Révolution, égalitaire, individualiste, laïque et d'autre part une conception contre-révolutionnaire, hiérarchique, aristocratique, clérical, traditionaliste, est à son comble.

Anatole France écrit : « L'Affaire rendit à notre pays cet inestimable service de mettre peu à peu en présence et à découvert les forces du passé et les forces de l'avenir, d'un côté l'autoritarisme bourgeois et la théocratie catholique, de l'autre le socialisme et la libre pensée »

On peut considérer que l'Affaire Dreyfus marque une rupture politique majeure dans les relations entre l'Eglise Catholique et la République et qu'elle constitue le point de départ de la marche vers la séparation. Elle a sans aucun doute beaucoup pesé dans le résultat des élections de 1902 qui amènent la victoire du bloc républicain formé de radicaux, de radicaux-socialistes et de socialistes, tous laïcs convaincus .

A la suite de mesures prises par le gouvernement Combes à l'égard des Congrégations (application de la loi de 1901 sur les associations) , d'incidents divers concernant les prérogatives respectives du Pape et de la République en matière de nomination des évêques, le gouvernement français décide la rupture des relations diplomatiques (30 juin 1904).

C'est sous un gouvernement présidé par Aristide Briand qu'est votée la loi du 9 décembre 1905 instituant la séparation de l'Eglise et de l'Etat .

Les principes tiennent dans les deux premiers articles :

-La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

-La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'état, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Cette loi de 1905 signe donc la fin de l' « établissement » de l'Eglise Catholique . Elle marque une double abstention :celle de l'état à intervenir dans le domaine religieux ; celle des églises à intervenir dans le domaine politique. Elle affirme la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

Le premier conflit concernant l'application de cette loi vint des dispositions prises pour la dévolution des biens : ceux-ci devaient revenir à des associations culturelles ; mais le Pape et le parti catholique s'opposèrent vigoureusement à la constitution de ces associations et des heurts éclatèrent dans plusieurs régions à l'occasion des inventaires qui devaient précéder la dévolution.. Des aménagements seront trouvés et le conflit s'apaisera progressivement.

C'est autour de la question scolaire que les oppositions resteront fort vives et pendant fort longtemps, si tant est que l'on puisse considérer aujourd'hui qu'elles soient totalement éteintes.

Le problème de fond vient du fait que en France, l'enseignement privé est essentiellement catholique. On peut donc se demander si la loi de séparation n'interdit pas, par elle-même, toute aide de l'état à l'enseignement privé. Un principe a souvent été affirmé par les laïcs : à l'enseignement public, les deniers publics ; à l'enseignement privé, les deniers privés.

Les choses sont en fait beaucoup plus complexes.

Un argument maintes fois avancés par les partisans de l'enseignement privé, catholique ou non : en vertu de la neutralité religieuse de l'état, celui-ci devrait aider l'enseignement privé au même titre que l'enseignement public, si non l'état pratique une discrimination fondée sur la religion et ainsi manque au principe d'égalité entre les citoyens.

Le conflit a pu être dépassé dans la mesure où l'on a pris conscience que la relation entre l'état et l'enseignement privé, serait-il confessionnel, ne relève pas d'un débat entre l'état et la religion catholique mais d'une relation entre l'état et la société.

Or, depuis le 2ème guerre mondiale en particulier, l'état ne peut être séparé de la société ; il est au contraire à son service et c'est même cette relation qui fonde sa légitimité. En conséquence, l'Etat ne peut ignorer l'enseignement privé qui est un élément de la société civile.

Par ailleurs, et là encore depuis la 2ème guerre mondiale en particulier, la massification de l'enseignement, la prolongation de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans à compter de 1960, en fait pour une grande partie de la jeunesse jusqu'à 18 ans, la scolarisation de quasiment tous les enfants dès l'âge de 3 ans, font que l'Etat n'est pas en mesure de faire face seul de manière complète et satisfaisante à cette demande de scolarisation. L'enseignement constitue donc un domaine privilégié où Etat et société se rencontrent et doivent collaborer.

Enfin, plusieurs textes internationaux que la France a ratifiés ainsi que le droit interne français reconnaissent la liberté d'enseignement sous un double aspect :

-droit de choisir pour les parents

-liberté d'enseignement

C'est donc dans cet esprit qu'ont été adoptées différentes lois entre l'Etat et l'enseignement privé (la loi Falloux qui date de 1850 et qui n'a jamais été abrogée, la loi Barangé de 1951, la loi Debré de 1959 ; la loi Guerneur de 1977) qui prévoient les aides que l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent apporter aux établissements privés et les conditions que ces établissements doivent remplir pour bénéficier de ces aides.

Ainsi se sont établis des rapports qui contribuent à transformer la laïcité davantage conçue en terme de neutralité que de séparation ; l'aide accordée aux établissements privés, qui n'est pas juridiquement obligatoire, constitue une nécessité dans la mesure où l'Etat se conçoit comme étant au service de la société.

Dans l'état actuel de la société, il semble que, grâce à ces lois, un équilibre ait été trouvé, et que toute évolution dans un sens ou dans un autre soit irrémédiablement voué à l'échec ; c'est ainsi que le grand service public d'éducation inscrit dans le programme de François Mitterrand candidat à la présidence de la République a dû être retiré devant l'opposition des tenants de l'enseignement privé et la manifestation du 24 juin 1984 à Versailles qui mobilisa 1,5 M de personnes.

C'est ainsi également que fut retiré le projet de loi présenté par François Bayrou, alors Ministre de l'Education Nationale, visant à modifier la loi Falloux, loi qui limite à 10% l'aide que les collectivités territoriales peuvent accorder aux établissements privés, suite à une importante manifestation qui eut lieu le 16 janvier 1994, de la République à la Nation.

Ne nous y trompons pas ; ces manifestations ne sont pas la résurgence des controverses anciennes et de conflits opposant Etat et Eglise Catholique, mais la manifestation des mutations profondes de l'opinion : celle-ci reste majoritairement favorable à l'enseignement public mais elle est d'autre part majoritairement favorable à l'existence de l'enseignement privé.

Cette apparente contradiction traduit la volonté des parents de disposer, face à un enseignement public, dont l'existence n'est pas mise en cause, d'une soupape de sûreté. Telle est bien la préoccupation des parents, dont les enfants circulent d'un établissement à l'autre, dans la recherche de la solution la mieux adaptée au cas de leur progéniture sans, dans la plupart des cas, la moindre motivation religieuse. Mais pour autant, l'opinion ne souhaite pas que soit rompu le fragile équilibre entre le public et le privé et que s'établisse une école à deux vitesses.

On voit donc que la question scolaire, longtemps brûlante, ne devrait plus soulever les passions sauf si d'un côté ou de l'autre on remettait en cause l'équilibre né de l'application de la loi Debré.

On peut, au terme de ce rappel historique, dégager une première conclusion : dans l'apparition de la laïcité, la religion ne joue quasiment aucun rôle ; en fait, la laïcité vient toujours de l'extérieur de la religion ; elle est instaurée par la puissance temporelle qui s'émancipe de la religion et lui fixe ses limites. La laïcité n'est donc pas un problème religieux mais un problème politique ; son origine n'est pas dans la religion mais dans la nature de l'état. En somme, la laïcité est possible dans n'importe quelle religion ; mais elle n'est pas possible dans n'importe quel état ; elle suppose

- un état moderne c'est-à-dire un état qui peut exister sans le secours de la religion
- et une société éclairée c'est-à-dire une société pour laquelle la séparation entre le temporel et le spirituel est ressentie comme une condition fondamentale à la liberté individuelle.

Au terme du XXème siècle, on peut estimer que l'opinion française, dans sa très grande majorité, a accepté les principes qui fondent la laïcité de l'état et de la société et que la hache de la guerre scolaire est enterrée. C'est alors que de nouveaux problèmes placent la laïcité au cœur de vives controverses aux formes nouvelles.

Il est deux problèmes qui me semblent relever d'une approche que j'appellerai franco-française.

-le premier, concerne les prises de position de l'Eglise catholique en matière de morale, qu'il s'agisse de l'avortement, de la contraception ou de la bioéthique. Certains, pour qui la religion est affaire privée, contestent la légitimité de ces interventions et y voient une atteinte à la laïcité et estiment que l'Eglise devrait borner son rôle à l'exercice du culte.

En fait, dans ces problèmes, particulièrement délicats quand il s'agit de la bioéthique, l'état consulte les experts mais aussi les différentes familles spirituelles. En agissant ainsi, l'état ne cesse pas d'être laïque, car il reste indépendant des religions, se limitant à entretenir avec elles des rapports de dialogue et de collaboration. C'est sans doute une nouvelle forme de laïcité mais certes pas un retour du religieux dans la sphère politique

-le second problème franco-français, concerne l'enseignement des religions et de leur histoire : on constate un déclin sensible des connaissances en matière religieuse qui provoque chez les élèves une incapacité au moins partielle à comprendre l'histoire de la France et de l'Europe, à saisir dans toute leur complexité des situations contemporaines, à apprécier maintes œuvres qu'elles soient littéraires ou artistiques.

Faut-il introduire dans les programmes un enseignement du fait religieux ?

Je n'adopterai pas la position de Michel Onfray qui affirme : « l'enseignement du fait religieux réintroduit le loup dans la bergerie ; ce que les prêtres ne peuvent plus commettre ouvertement ils pourraient désormais le faire en douce, en enseignant les fables de l'Ancien et du Nouveau testament, en transmettant les fictions du Coran et des Hadith, sous prétexte de permettre aux scolaires d'accéder plus facilement à Marc Chagall, à la Divine Comédie, à la chapelle Sixtine ou à la musique de Ziryab »

J'adopte plus volontiers la position de Régis Debray qui écrit : « S'en tenir au religieux comme objet d'observation et de réflexion peut aider tout un chacun à démêler ce qui ressortit au domaine des connaissances communes et indispensables à tous, et ce qui ressortit au domaine des consciences, des familles et des traditions vécues, chacun devant respecter l'autonomie de l'autre. Faire comprendre aux élèves qu'il faut rendre à la culture ce qui est à la culture, et aux cultes ce qui est aux cultes, c'est déjà les entraîner à distinguer entre domaine public et sphère privée, entre les faits d'intérêt général et les faits d'appartenance particuliers. »

Mais il est un autre défi auquel est confrontée la laïcité, autrement plus complexe du fait même qu'il déborde largement le cadre franco-français ; il s'agit de la place de l'Islam dans la République.

On peut estimer que l'Islam est la deuxième religion de France par le nombre de ses pratiquants, mais elle occupe par rapport aux autres cultes monothéistes reconnus une place à part (seuls 4 cultes avaient été reconnus lors du Concordat de 1801 et de l'établissement des Articles Organiques : les cultes catholique, calviniste, luthérien et la religion juive).

Tout d'abord, il s'agit d'une religion importée et d'implantation récente. C'est essentiellement après la 2ème guerre mondiale que de nombreux musulmans venus d'Afrique du Nord sont arrivés en France et ce n'est qu'à partir des années 70, à la faveur des politiques de regroupement familial, qu'ils se sont effectivement implantés dans le pays. Autrement dit, la religion musulmane n'a pas participé à la lente évolution qui a abouti à la naissance du concept de laïcité et à sa mise en place dans les institutions. La laïcité s'est instaurée face au christianisme et au catholicisme, le plus souvent contre eux mais elle n'a jamais eu à se confronter à l'Islam.

Par ailleurs les efforts pour donner une juste place à l'Islam dans les institutions françaises sont pollués par certains aspects qui n'ont rien à voir avec la religion, même si celle-ci est invoquée à l'occasion. Les vagues d'attentats que la France a connues en 1986 puis à nouveau dans les années 1990 n'avaient que des motivations politiques et diplomatiques ; la religion, en dépit des apparences, n'y jouait aucun rôle. Les attentats commis depuis le 11 septembre (NewYork, Londres, Madrid) par des réseaux islamistes, les menaces qui existent dans tous les pays occidentaux et le démantèlement régulier de réseaux dormants entretiennent les opinions occidentales dans l'idée que l'Islam constitue par lui-même une menace pour toutes nos démocraties.

Ajoutons enfin que la crise économique que connaît la France depuis une vingtaine d'années a largement contribué à marginaliser, tant sur le plan économique que sur le plan géographique, les populations immigrées de confession musulmane, situation qui ne saurait favoriser l'intégration.

Par ailleurs, étant d'implantation récente, l'Islam en France rencontre des difficultés pour l'exercice normal de la religion. Si la laïcité impose une séparation entre le religieux et le politique, elle impose aussi à l'état de garantir la liberté religieuse et son libre exercice ainsi que l'égalité entre tous les cultes reconnus.

Or, la religion musulmane souffre d'un nombre très insuffisant de mosquées (on a pu parler de la religion des garages) alors même que tous les autres cultes ont hérité de lieux de culte construits avant la loi de 1905. Peut-on parler de rupture du principe d'égalité ? Deux difficultés se posent :

-il faut vaincre les préventions d'une partie des populations et des maires qui se montrent souvent opposés à la construction de mosquées. Problème facile à résoudre en droit: il suffit d'appliquer la loi. Encore faut-il en avoir la volonté.

-mais, il faut aussi financer ces constructions et du fait de la loi de 1905, l'état ne saurait intervenir. A ne rien faire ne prend-on pas le risque de laisser des états étrangers financer ces lieux de culte et du même coup prendre le contrôle d'une partie de la communauté musulmane de France ? Faut-il engager une révision de la loi de 1905 pour permettre à l'état d'intervenir financièrement ? Ne serait-ce pas alors ouvrir la boîte de Pandore et prendre le risque de rompre le fragile équilibre trouvé au fil du temps ?

Autre problème, l'organisation du culte musulman sur le territoire national suppose un certain nombre de dispositions spécifiques : qu'en est-il des cinq prières quotidiennes, de la prière du vendredi, des fêtes religieuses, de la nourriture hallal, de l'inhumation des musulmans ; comment, par qui et où doivent être formés les immams....

La difficulté rencontrée dans ces domaines est l'absence d'un interlocuteur représentatif des musulmans de France. Après bien des tentatives conduites par les ministres successifs de l'intérieur et des cultes, M. Sarkozy a pu obtenir fin 2002 que les diverses composantes de la communauté musulmane se dotent d'une instance représentative, le Conseil Français du Culte Musulman, présidé par le Recteur de la mosquée de Paris, Dalil Boubakeur. Mais nombre de Musulmans ne se reconnaissent pas dans ce conseil ; par ailleurs, il semble être totalement ingouvernable : certains courants sont contrôlés par des états étrangers (Arabie Saoudite, Algérie, Maroc...) ; d'autres émanent de courants intégristes qui entendent utiliser plus ou moins ouvertement le conseil pour manipuler tout ou partie de la communauté musulmane et M. Boubakeur vient de se mettre en congé de l'institution.

Je ne saurais terminer ces quelques considérations à propos de la laïcité sans évoquer le débat sur le port du voile à l'école. On a pu voir dans cet attribut vestimentaire arboré par quelques jeunes filles musulmanes une atteinte aux principes de la laïcité. Il est vrai que ce phénomène s'est lui-même accompagné d'autres revendications : dispense des cours d'EPS et des cours de biologie au nom de leur incompatibilité avec la morale islamique.

On y a vu aussi la tentative pour imposer au sein même de la République, mais au nom d'une religion, un statut d'infériorité pour la femme.

La tolérance qui a été prônée par certains dans cette affaire risquait d'aboutir au développement d'un communautarisme c'est-à-dire que les droits et les devoirs d'un individu ne soient plus seulement déterminés par son appartenance à la nation française mais aussi par son appartenance à telle ou telle communauté ethnique ou religieuse, ce qui constituerait une atteinte au principe fondamental de la République, l'égalité de tous les citoyens, la laïcité participant elle-même à la réalisation de ce principe d'égalité.

Pour éviter que la question ne se réduise à la gestion d'une certaine forme de singularité musulmane, il a été décidé de l'englober dans celle plus vaste des signes d'appartenance religieuse. A la suite de la commission Stasi, une loi a été promulguée en mars 2004 ; elle interdit dans les écoles, collèges et lycées publics « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». La loi s'applique mais résout-elle pour autant la totalité des problèmes ? La loi ne concerne pas les universités ; qu'en est-il de la revendication de la séparation des hommes et des femmes dans les piscines publiques, du refus des femmes d'être examinées par un médecin homme dans les hôpitaux publics ?

En fait le problème de fond qui se pose est de savoir si la laïcité est compatible avec l'Islam.

En général, la Turquie mise à part, le monde musulman tend à rejeter la laïcité parce qu'elle est étrangère à l'Islam et qu'elle risque de le détruire mais aussi parce qu'elle vient de l'extérieur et qu'elle est associée à la colonisation et au monde occidental.

Par ailleurs, l'Islam a un caractère global et concerne l'homme dans toutes ses dimensions ; il guide l'organisation personnelle et familiale, mais aussi l'organisation sociale et politique et de ce fait ne sépare pas le domaine religieux et le monde profane.

On peut toutefois noter que, en fait, l'Islam n'ignore pas la distinction entre le religieux et le profane ; le texte du Coran montre que le prophète a une mission religieuse, transmettre le message divin mais non un rôle politique, il n'est pas chargé de gouverner les hommes et en cela il rejoint le christianisme : Jésus a affirmé « rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », et aussi : « mon royaume n'est pas de ce monde ».

Cependant ce que l'on peut noter c'est que christianisme et islam ont à l'origine une profonde différence : le christianisme se développe dans un cadre politique fortement structuré, celui de l'Empire Romain ; il n'a donc pas à se soucier de l'organisation sociale et politique et peut se consacrer à son action spirituelle ; ses prétentions à intervenir dans le domaine politique ne viendront que bien plus tard.

Islam, quant à lui, apparaît dans une situation de vide politique ce qui explique d'ailleurs la fulgurance de son expansion ; la communauté religieuse qui se constitue a besoin d'une organisation sociale et politique et donc, dès l'origine il y aura confusion entre spirituel et temporel.

Alors, compatibilité ou incompatibilité ? Pour ma part, j'aurais tendance à penser que la laïcité est possible dans n'importe quelle religion mais pas avec n'importe quel état ; mais, et je reprends ce que j'ai déjà dit, elle suppose un état moderne, c'est-à-dire un état qui peut exister sans le secours de la religion. Si elle est absente des pays musulmans, c'est qu'ils n'ont pas encore su se doter d'un état moderne capable d'être sans le secours de la religion musulmane. En somme, il n'y a pas lieu de se demander si l'Islam peut ou non accepter la laïcité car, en tant que religion, il ne lui appartient pas de répondre à cette question.

Par contre quand l'Islam arrive dans un pays où s'est déjà opérée la séparation entre Etat et religions, il ne peut qu'accepter cette séparation.

Conclusion des conclusions : les débats sur la laïcité ont encore de beaux jours devant eux.